

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LHEUR'BIOGAZ

2 RUE DU 11 NOVEMBRE
51130 Val-des-Marais

Références : D3 i 2023 798
Code AIOT : 0003013556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement LHEUR'BIOGAZ implanté Route d'Euvy 51230 Fère-Champenoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHEUR'BIOGAZ
- Route d'Euvy 51230 Fère-Champenoise
- Code AIOT : 0003013556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LHEURBIOGAZ est une entreprise créée en 2018 dont l'activité principale est la production de combustibles gazeux par l'intermédiaire d'un méthaniseur.
L'entreprise est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2022-E-48-IC pour la rubrique n° 2781 relatif aux installations de méthanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des intrants autorisés	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
4	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
6	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	/	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	/	Sans objet
10	Lagune	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des non-conformités mineures sur l'installation. L'installation n'est pas totalement finalisée. Des marquages et des clôtures sont manquants.

Les nouveaux intrants n'ont pas été portés à la connaissance du Préfet.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne, via une lettre de suite préfectorale, de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires concernant son arrêté préfectoral d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des intrants. La gestion des intrants se fait quotidiennement par un logiciel. Un bilan mensuel est effectué pour archivage.
Le registre des intrants mentionne un total de 17 000 tonnes de matières traitées par an soit environ 46 tonnes par jour.
L'exploitant respecte les seuils de l'enregistrement pour la rubrique 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste des intrants autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Liste des intrants autorisés
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La liste des intrants est reportée dans un logiciel de gestion. Des différences sont constatées entre l'exploitation et le dossier initial d'enregistrement.
La glycérine n'est pas présente sur l'installation. L'exploitant indique à l'inspection qu'il est difficile de traiter cet intrant.
Des intrants non répertoriés dans le dossier initial sont présents sur le site. L'inspection remarque les intrants suivants : - cacao - brisure de maïs - fumier de cheval
L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification d'intrant dans son exploitation doit être portée à la connaissance du Préfet.
L'exploitant indique à l'inspection qu'une subvention est versée par l'ADEME pour respect du cahier des charges stipulant "un rayon d'approvisionnement limité : 90 % (en tonnage de matière brute) venant de moins de 20 km pour les projets situés dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, et 90 % venant de moins de 50 km pour les projets situés sur les autres départements de la région."

Le cacao venant d'Allemagne représente 242 tonnes de matière brut soit 1.5 % du tonnage total de matières brutes entrantes (environ 17 000 tonnes).
Le reste des intrants venant essentiellement des exploitations locales.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant, via une lettre de suite préfectorale, que toute modification d'intrant doit être portée à sa connaissance conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

L'exploitant devra transmettre, sous un mois, la mise à jour de ses intrants avec les codes déchets associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que 2 personnes sont commissionnées pour les astreintes. Il s'agit de l'exploitant et de la responsable du site.

L'astreinte se fait par une application mobile.

L'exploitant indique que 80 % des problèmes se règlent via l'application.

Les personnes responsables de l'astreinte sont formées aux éventuelles risques encourus dans une unité de méthanisation.

L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en

place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Les zones ATEX (atmosphère explosive) sont répertoriées sur un plan général implanté à l'entrée du site.

Ces zones sont clairement identifiées sur le site de l'exploitation. Elles sont pourvues de détecteurs 4 gaz. Ceux-ci sont changés tous les 6 mois.

Les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion sont matérialisés par un logigramme.

La torchère, quant à elle, est bien répertoriée en zone ATEX sur le plan mais n'est pas identifiée par un marquage ou logigramme sur le site.

Par courriel en date du 09/10/2023, l'exploitant indique que le marquage et la mise en place de logigramme sont effectuées. L'exploitant appuie ses propos par un reportage photographique.

L'inspection des installations classées n'émet donc pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité SDIS

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour les services départementaux d'incendie et de secours. Cet accès est libre et dégagé.

L'intérieur du site est suffisamment dimensionné pour permettre les manœuvres des engins de secours.

L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; — de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les extincteurs étaient clairement identifiés sur le plan et sur le site, et facilement accessibles. Les extincteurs ont été vérifiés le 11/04/2023. Le rapport ne mentionne pas de non conformité. Une réserve souple d'eau incendie de 120 m ³ est présente à l'intérieur du site. L'aire d'aspiration n'est pas identifiée au niveau de la prise d'eau du réservoir. Une visite avec les services départementaux d'incendie et de secours de Fère-Champenoise a été effectuée. Les moyens de lutte contre l'incendie sont protégés en cas de période de gel. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, via une lettre de suite préfectoral de rappeler à l'exploitant que l'aire d'aspiration de la réserve incendie doit être conforme à l'annexe 2.5 de la fiche technique des ressources du SDIS consultable sur le site https://www.sdis51.fr/ressources . L'exploitant devra transmettre à l'inspection, sous un délai de 1 mois, un reportage photographique de la mise en conformité de l'aire d'aspiration de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Un plan général des équipements d'alerte et de secours et des zones à risque est présent sur le site et est mis à disposition des services d'incendie et de secours. Ce plan est présent à l'entrée du site et à l'intérieur des locaux. Ce plan évoque également les réseaux entre les équipements et les bâtiments. Celui-ci précise la localisation des vannes manuelles et des boutons poussoirs. Cependant, ceux-ci sont mal localisés sur le plan. Sur le site, les vannes manuelles ne sont pas répertoriées par un marquage ou un panneau. Par courriel en date du 09/10/2023, l'exploitant envoie à l'inspection la mise à jour du plan général des équipements d'alerte et de secours. Les vannes sont bien identifiées sur ce panneau. L'exploitant précise également qu'un bon de commande a été effectué pour la mise en place de panneaux aux abords des vannes manuelles.
L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Autre, Lagune
Prescription contrôlée : Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant explique à l'inspection des installations classées qu'aucune lagune n'est présente sur l'exploitation. À la place de celle-ci, le digestat est stocké dans des réservoirs en béton entouré par une bâche (type liner) sur la hauteur. Ces réservoirs sont placés sur rétention. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales du site de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.
Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Lors de la visite d'inspection, seulement la partie nord et ouest du site est clôturée. Cela concerne les parties du site ayant un accès depuis les voies publiques. L'exploitant indique à l'inspection que l'intégralité du site sera clôturée au printemps 2024.
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, via une lettre de suite préfectoral, de rappeler à l'exploitant de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sous un délai de 6 mois.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de transmettre le bilan de conformité conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010. En cas de non conformité, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'action pour résoudre ces problématiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois